

Assurance
AUTO |



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances **à l'exception des prestations d'assistance.**

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Il est constitué :

■ Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance proposées (Convention d'assistance) et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

■ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les garanties que vous avez souscrites sont assurées par :

MFA - Mutuelle Fraternelle d'Assurances
Société d'Assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code
des assurances
6 rue Fournier - BP 311
92111 CLICHY CEDEX

Les prestations d'Assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des Assurances

et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 -
<http://www.orias.fr/>
Ci-après dénommée "l'Assisteur"

ASMFA-03/2019-0

■ SOMMAIRE

■ SOMMAIRE _____	3	L'application de la garantie : _____	11
■ LE LEXIQUE _____	4	Ce qui n'est pas garanti : _____	11
■ INFORMATIONS GENERALES _____	6	Catastrophes Technologiques _____	11
Etendue territoriale _____	6	Ce qui est garanti : _____	11
Obligation du permis de conduire _____	6	L'application de la garantie : _____	12
Franchise _____	6	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
Remboursement de frais consécutifs au transport de blessés _____	6	Attentats et Actes de Terrorisme _____	12
Usages _____	6	Ce qui est garanti : _____	12
Lieux de stationnement _____	7	L'application de la garantie : _____	12
Subrogation _____	7	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
Service de Réclamation _____	7	Valeur Conventionnelle 60 mois _____	12
Médiation _____	7	Etendue de la garantie : _____	12
Informatique et libertés _____	7	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
Contrôle des entreprises d'assurance _____	7	Crédit Fidélité Franchise _____	12
■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE _____	8	Exclusions communes aux garanties dommages _____	12
La garantie Responsabilité Civile - Dommages à autrui _____	8	■ LA GARANTIE ASSURANCE DU CONDUCTEUR _____	13
Ce qui est garanti : _____	8	Les garanties accordées _____	13
Ce qui n'est pas garanti : _____	8	Montant de la garantie _____	13
■ DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT _____	9	Ce qui n'est pas garanti : _____	13
Ce qui est garanti : _____	9	■ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES _____	15
Le choix de l'avocat : _____	9	■ VIE DU CONTRAT _____	16
L'arbitrage : _____	9	Formation - Prise d'effet – Durée _____	16
Ce qui n'est pas garanti : _____	9	Vos déclarations en cours de contrat _____	16
■ LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE _____	10	Détermination des cotisations _____	16
Frais de dépannage _____	10	Paiement des cotisations _____	17
Dommages tous Accidents _____	10	Majoration de cotisation _____	17
Ce qui est garanti : _____	10	Résiliation _____	17
L'application de la garantie : _____	10	Prescription _____	18
Ce qui n'est pas garanti : _____	10	■ SINISTRES _____	19
Incendie – Explosion _____	10	Survenance d'un sinistre _____	19
Ce qui est garanti : _____	10	Les délais de déclaration _____	19
L'application de la garantie : _____	10	Dispositions particulières à certaines garanties _____	19
Ce qui n'est pas garanti : _____	10	Evaluation des dommages _____	19
Vol _____	10	Indemnités _____	20
Ce qui est garanti : _____	10	Arbitrage en cas de désaccord : _____	20
L'application de la garantie : _____	10	Délais de paiement _____	20
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	En cas de vol : _____	20
Acte de vandalisme _____	11	En cas de catastrophe naturelle : _____	21
Ce qui est garanti : _____	11	En cas de catastrophe technologique : _____	21
L'application de la garantie : _____	11	En cas de dommage suite à attentat ou acte de terrorisme: _____	21
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	En cas de dommages corporels subis par le conducteur : _____	21
Bris de glaces _____	11	■ REDUCTION/MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS - MALUS) _____	22
Ce qui est garanti : _____	11	■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE _____	24
L'application de la garantie : _____	11	ARTICLE 1 : Généralités _____	24
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	ARTICLE 2 : Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance _____	25
Événements climatiques _____	11	ARTICLE 3 : Modalités d'intervention _____	25
Ce qui est garanti : _____	11	ARTICLE 4 : Prestations d'assistance aux Véhicules _____	26
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	ARTICLE 5 : Prestations d'assistance aux _____	29
Catastrophes Naturelles _____	11	ARTICLE 6 : Dispositions générales _____	32
Ce qui est garanti : _____	11		

■ LE LEXIQUE

Accessoires : éléments ajoutés et fixés à votre véhicule après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur, (jantes spéciales, attache caravane, galerie, toit ouvrant, bavettes, appareils Audiovisuels...).

Accident : action soudaine, violente et imprévisible pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels et liée à la conduite du véhicule assuré.

Antécédents : informations relatives au "passé Automobile" du preneur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières.

Appareils audiovisuels : appareils émetteurs récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut parleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteurs de cassettes, lecteurs de disques compacts ...).

Assurance temporaire : toute assurance temporaire entraîne l'application du tableau ci-dessous :

Assurance consommée	Cotisation acquise
Jusqu'à 5 jours	10 %
De 6 à 10 jours	15 %
de 11 à 20 jours	21 %
de 21 à 31 jours	28 %
de 1 mois à 2 mois	36 %
de 2 mois à 3 mois	44 %
de 3 mois à 4 mois	52 %
de 4 mois à 5 mois	60 %
de 5 mois à 6 mois	68 %
de 6 mois à 7 mois	76 %
de 7 mois à 8 mois	84 %
de 8 mois à 9 mois	92 %
+ de 9 mois	100 %

Assuré ou vous : ont seuls la qualité d'assuré le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule.

Assureur ou nous : la société d'assurance désignée aux Dispositions Particulières, et auprès de laquelle le contrat est souscrit.

Autrui ou tiers : toute personne autre que l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur fonction.

Code : Code des Assurances, ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Conducteur principal : conducteur utilisant le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule désigné au contrat.

Autres conducteurs désignés : personnes conduisant le véhicule assuré de manière moins fréquente et moins régulière que le conducteur principal nommé au contrat. Ces personnes doivent être désignées au contrat. Elles sont nommées alors dans les dispositions particulières sous la rubrique « autres conducteurs ».

Conducteurs occasionnels : toutes personnes, autres que les conducteurs désignés au contrat, qui conduisent le véhicule assuré d'une manière ni fréquente ni régulière. Ces personnes n'ont pas à être désignées au contrat.

Conducteur non expérimenté : tout conducteur qui ne peut justifier d'une assurance effective et sans interruption au cours des trois dernières années. Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés : l'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,

Consolidation : stabilisation de l'état de santé d'un blessé, date à compter de laquelle les séquelles d'un accident corporel ne sont plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

Cotisation : la somme que vous nous versez pour être garanti.

Déchéance : lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à l'indemnité de sinistre.

Dommages corporels : toute atteinte corporelle, non intentionnelle, atteignant une personne physique et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Dommages matériels : tous les dommages qui touchent un bien.

Echéance : c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré à l'avenir.

Etat alcoolique : l'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Explosion : action soudaine et violente résultant de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de vapeurs.

Franchise : toute somme restant à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est stipulé aux Dispositions Générales ou Particulières.

Incendie : combustion (avec naissance de flammes), conflagration ou embrasement du véhicule assuré.

Options : éléments facultatifs équipant le véhicule de série lors de sa sortie d'usine et figurant au catalogue du constructeur, proposés et acceptés lors de la commande du véhicule (direction assistée, vitres teintées...).

Passagers ou personnes transportées : tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Preneur d'assurance : personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières (ou toutes personnes qui lui seraient substituées par accord des parties ou du fait du décès du preneur d'assurance précédent) et qui à ce titre est tenue au paiement des cotisations.

Sanctions : conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

Sinistre : **pour la garantie responsabilité civile** : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Elle couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Pour les autres garanties : réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Subrogation : action par laquelle nous récupérons auprès du tiers responsable ou de son assureur les sommes qui vous sont dues, et que nous avons versées par avance.

Transfert de garantie : le transfert de garantie n'est possible que sur un véhicule de prêt. Seule la garantie de responsabilité civile peut être transférée.

Il vous appartient de nous préciser par écrit votre demande de transfert de garantie, sans omettre de nous indiquer la période exacte de

couverture souhaitée, ainsi que nous transmettre la photocopie de la carte grise du véhicule de prêt.

Usage : mode d'utilisation du véhicule assuré, indiqué aux Dispositions Particulières.

Valeur d'acquisition : c'est le prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Valeur de sauvetage : valeur du bien qui a pu être sauvé après un sinistre, fixée par un expert.

Vandalisme : dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Dispositions Particulières.

Toute remorque, dont la déclaration nous a été faite, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg, est automatiquement garantie dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile, lorsqu'elle est attelée au véhicule désigné dans vos Dispositions Particulières.

Véhicule de prêt : le véhicule que vous prête le garagiste chez qui, à la suite d'une panne ou d'un sinistre, vous déposez le véhicule assuré.

Véhicule de série : le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Véhicule en perte totale : le véhicule est dit en perte totale lorsque le montant des réparations, évalué par l'expert, est supérieur à sa valeur de remplacement.

■ INFORMATIONS GENERALES

ETENDUE TERRITORIALE

Le contrat produit ses effets :

- en France Métropolitaine et à l'île de la Réunion,
- dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen,
- en : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, San Marin, Vatican ainsi que les pays dont la mention n'a pas été rayée sur la carte verte.

Toutefois :

Les garanties Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et Actes de Terrorisme ne sont acquises qu'en France Métropolitaine et à l'île de la Réunion. La garantie vol ou tentative de vol ne produit ses effets que dans les pays appartenant à l'Espace Economique Européen.

OBLIGATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Le conducteur du véhicule assuré, ayant l'âge requis, doit être titulaire du permis de conduire ou d'une licence de circulation en état de validité conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport pour conduire le véhicule et il doit respecter les dispositions restrictives éventuellement mentionnées sur ce permis.

Si ces dispositions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises à l'assuré en cas de sinistre. Nous n'interviendrons qu'au titre de la garantie Responsabilité Civile, indemniserons les victimes, puis exercerons un recours à l'encontre du conducteur responsable, de toutes les sommes versées.

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- en cas de non-validité du permis de conduire pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence du conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat.
- au conducteur titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite dans le cadre de l'apprentissage de la conduite dite « conduite accompagnée », à la condition qu'il soit assisté par son accompagnateur, qu'il respecte les directives du Ministère des transports et que cette formation nous soit déclarée et acceptée par nous.

Cependant, les garanties souscrites vous demeurent acquises ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré, même si les dispositions ci-dessus ne sont pas remplies :

- en cas de vol ou de violence, ou d'utilisation à leur insu par un conducteur :
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.

FRANCHISE

La franchise sur les dommages causés à autrui est indiquée aux Dispositions Particulières, nous procédons au règlement des dommages, à charge pour vous de nous rembourser la part vous incombant.

La franchise sur les dommages accidentels subis par le véhicule assuré est indiquée aux Dispositions Particulières, elle est déduite lorsque nous procédons au règlement des dommages.

En cas de recours contre un tiers responsable, nous ne faisons l'avance de la franchise que si la responsabilité du tiers est clairement établie.

La franchise « conducteur non expérimenté » prévue aux Dispositions Particulières est cumulable avec les autres franchises et applicable tant sur la garantie dommages causés à autrui que sur les garanties dommages éventuellement souscrites.

Important :

A défaut par vous d'effectuer le remboursement de la franchise "conducteur non expérimenté", le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits et actions que nous serons amenés à exercer, à l'expiration d'un délai de 50 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet, demandant le remboursement.

REMBOURSEMENT DE FRAIS CONSECUTIFS AU TRANSPORT DE BLESSES

Nous procédons au remboursement des frais réellement engagés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

USAGES

▪ **Usage privé :**

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ **Usage privé - trajet /travail**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ **Usage privé - déplacements professionnels**

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- **Les déplacements à caractère privé**
- **Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants)**
- **Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières à l'exclusion des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.**

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières : visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers, etc.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

LIEUX DE STATIONNEMENT

- **Box/ Garage fermé : Lieu de stationnement clos, couvert et fermé, placé dans, contre ou à proximité du lieu d'habitation de l'assuré.**
- **Terrain privé : Lieu de stationnement situé sur le terrain clos et fermé du lieu d'habitation de l'assuré.**
- **Voie publique : Lieu de stationnement situé sur la chaussée de circulation aux endroits prévus à cet effet.**

SUBROGATION

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès de ce dernier d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré : l'indemnité reçue par l'assuré ne peut être supérieure aux dommages qu'il a subis ; c'est le principe indemnitaire défini par l'article L 121-1 du Code.

Important :

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de nos obligations envers lui dans la même mesure.

SERVICE DE RECLAMATION

En cas d'incompréhension, le preneur d'assurance peut adresser sa réclamation motivée à notre Service de Réclamation :

ASSUREO

BP 150 - 62327 Boulogne-sur-Mer Cedex

Votre interlocuteur habituel d'ASSUREO est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations.

Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfont pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation à :

MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES

6, rue Fournier - BP 311
92111 CLICHY CEDEX

Enfin, en cas de désaccord définitif sur l'application de votre contrat, vous aurez la faculté de faire appel :

- **soit au Médiateur dont nous vous fournirons, sur simple demande, les coordonnées et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales,**
- **soit à l'autorité de tutelle référencée au lexique.**

MEDIATION

Si après avoir pris contact avec notre service de Réclamation, vous estimez qu'il subsiste toujours, entre vous et nous, une insatisfaction voire un désaccord, vous pouvez demander l'avis du médiateur de la profession. Sur simple demande de votre part, nous vous communiquerons alors les dispositions d'accès à ce médiateur.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figurerait sur tout fichier dont nous aurions l'usage.

CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

ASSUREO et MFA exercent sous contrôle de l'A.C.P.R (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

A qui bénéficie-t-elle ?

A l'assuré, c'est-à-dire vous, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule même non autorisée, son locataire ou ses passagers lorsqu'ils sont transportés.

Pour quel véhicule ?

Le véhicule assuré, c'est-à-dire le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Dispositions Particulières.

LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE - DOMMAGES A AUTRUI

CE QUI EST GARANTI :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à l'occasion d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion ayant entraîné des dommages corporels ou matériels, et dans lequel sont impliqués : le véhicule assuré qu'il soit en circulation ou hors circulation, ses accessoires, les objets et substances transportés.

La responsabilité civile de l'employeur de l'assuré si elle est recherchée en raison de l'utilisation professionnelle, si cette utilisation nous a été déclarée, ceci en l'absence de garantie spécifique souscrite par l'employeur.

Conducteur non autorisé

Si la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou de son gardien autorisé, nous indemnisons les victimes conformément à la législation, mais nous exerçons une action en remboursement auprès de la personne responsable sauf s'il s'agit d'un enfant mineur de l'assuré qui a conduit à l'insu de celui-ci.

Aide bénévole

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels ou matériels, causés à autrui, lorsque, le véhicule assuré étant impliqué dans un accident, l'assuré est amené à porter secours bénévolement à un tiers également impliqué dans cet accident, ou à bénéficier lui-même de cette aide.

Véhicule en instance de vente

En cas de transfert des effets du contrat sur un nouveau véhicule, la garantie responsabilité civile de l'ancien véhicule est maintenue, pour une période de 10 jours à compter de la date de transfert de garantie, à l'occasion d'un essai en vue de la vente. Celle-ci doit avoir lieu en compagnie d'un acquéreur éventuel et en présence du preneur d'assurance ou du propriétaire, étant précisé qu'il ne pourra y avoir pendant cette période utilisation simultanée des deux véhicules.

Remorquage occasionnel

C'est-à-dire la responsabilité qui peut vous incomber pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule si le remorquage est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Pour quel montant :

Conformément aux dispositions de l'article R 211-7 du Code, la garantie responsabilité civile est limitée à la somme de 100 000 000 € par véhicule et par sinistre matériel. Elle est sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 16, nous ne garantissons pas :

- Les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré, sauf si les dommages résultent d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré.
- Les dommages aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré.
- Les conséquences de la responsabilité professionnelle des personnes assurées.
- Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsables du sinistre pendant leur service sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
 - la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (art. L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
 - la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (art. L452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
 - un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- La responsabilité civile que peuvent encourir les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les dommages matériels subis par le véhicule, assuré, les marchandises, produits et objets transportés.

■ DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT

CE QUI EST GARANTI :

1. La défense de l'assuré responsable :

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux.

2. L'aide juridique à l'assuré non responsable :

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède 800 € TTC.

3. Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments :

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite des frais que nous aurions nous-mêmes exposés.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE		
Nature de l'acte		Plafond
Demande de PV		100 €
Assistance à expertise		300 €
Transaction amiable		770 €
Référé		550 €
Tribunal de Police	Sans constitution de partie civile	450 €
	Avec constitution de partie civile	500 €
Tribunal Correctionnel	Sans constitution de partie civile	750 €
	Avec constitution de partie civile	800 €
Juge de proximité	Sans constitution de partie civile	550 €
	Avec constitution de partie civile	
Tribunal pour enfants	Sans constitution de partie civile	550 €
	Avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Procédure au fond	Tribunal d'Instance	800 €
	Tribunal de Grande Instance	1 000 €
Appel	Au pénal	1 000 €
	Au civil	
Cour administrative d'appel		1 800 €
Médiation		370 €
Hautes Juridictions		2 200 €

LE CHOIX DE L'AVOCAT :

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, soit le choisir lui-même.

Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux points 2 « L'aide juridique à l'assuré non responsable » et 3 « Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments ». L'assuré s'engage à nous consulter et à obtenir notre autorisation avant d'entreprendre

toute action en justice. **A défaut les frais et honoraires resteraient à sa charge.**

La conduite du dossier et les actions sont décidées d'un commun accord entre l'assuré et nous. Nous vous faisons connaître notre avis sur le fondement de son droit : ne pas engager ou arrêter la procédure de recours ou les voies d'appel si le procès apparaît voué à l'échec ou si les offres adverses sont conformes au droit.

L'ARBITRAGE :

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté doit être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont partagés par moitié entre l'assuré et nous. Si l'avis de l'arbitre est favorable à l'assuré, nous prenons en charge la totalité de ces frais.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justification, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradictoire, dans les limites et plafonds fixés aux points 2 « L'aide juridique à l'assuré non responsable » et 3 « Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments ».

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 16, nous ne garantissons pas :

- **Le paiement des honoraires et frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré, exclusivement à notre encontre.**
- **Les litiges non directement liés à un accident de la circulation.**
- **Les personnes utilisant votre véhicule sans votre accord.**
- **L'exercice d'un recours contre une personne ayant la qualité d'assuré, ou de ses passagers contre le conducteur lui-même.**
- **Les poursuites devant une juridiction pénale pour :**
 - non-présentation du certificat d'assurance,
 - délit de fuite.
- **Le paiement des amendes et cautions.**
- **Nous n'intervenons pas lorsque le conducteur au moment du sinistre :**
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement ou a fait usage de produits stupéfiants,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité, exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou son utilisation, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

■ LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE

Ce sont les garanties couvrant le véhicule assuré et figurant comme accordées sur vos Dispositions Particulières.

A qui bénéficient-elles ?

A l'assuré, c'est-à-dire vous, le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du véhicule.

Pour quel véhicule ?

Celui désigné aux Dispositions Particulières y compris tout équipement, aménagement, monté en série ou en option sur le véhicule.

Important :

Les appareils audiovisuels et les accessoires ne sont pas garantis au titre des garanties Dommages.

FRAIS DE DEPANNAGE

Les frais de dépannage, remorquage à la suite des dommages subis par le véhicule assuré et mettant en jeu une garantie dommages sont remboursés dans la limite de 80 € TTC.

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages subis par le véhicule assuré résultant : d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe ou mobile distinct du véhicule assuré, ou du versement du véhicule survenu au cours de la circulation.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Lors d'un accident avec délit de fuite, vous devez nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs.
- Les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré (couverts par la garantie Bris de glaces).
- Les dommages causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol (couverts par la garantie Vol).

INCENDIE – EXPLOSION

CE QUI EST GARANTI :

Nous vous remboursons : les dommages consécutifs à un incendie, la chute de foudre ou l'explosion du véhicule assuré. Nous prenons également en charge les frais de recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez lorsqu'il en a été établi un, nous fournir le récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Les dommages survenus aux appareils électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- Les dommages occasionnés par excès de chaleur sans embrasement.
- Les accidents provoqués par un fumeur.
- Les dommages d'incendie consécutifs à un accident, un vol ou une tentative de vol.

VOL

CE QUI EST GARANTI :

Le montant des dommages, résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite du vol ou de la tentative de vol de celui-ci.

Après l'accord préalable, les frais nécessaires et indispensables à la récupération du véhicule.

Vol : C'est la soustraction frauduleuse du véhicule :

- Commise par effraction caractérisée du véhicule assuré.
- Commise par effraction du garage dans lequel le véhicule assuré est stationné, et dont l'assuré a seul l'accès. Dans ce cas, le véhicule doit présenter au moins un forçage de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage ou une dégradation des appareils électriques (contact, batterie, fils électriques) et du système antivol.
- Consécutives à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule assuré.
- Commise par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Tentative de vol : c'est l'effraction caractérisée sans vol du véhicule assuré.

Effraction caractérisée : le véhicule assuré doit présenter les indices suivants : Forçage de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage, dégradation des appareils électriques (contact, batterie, fils électriques) et du système antivol ainsi que des traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez nous fournir le(s) récépissé(s) de dépôt de plainte.

Si cela est mentionné dans vos Dispositions Particulières, la garantie vol peut être subordonnée à l'installation par un professionnel habilité d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classe SRA(*) y compris la classification en 6 clefs, 6 clefs +, 7 clefs, 7 clefs + sur le véhicule assuré ; à défaut la garantie n'est pas acquise.

Vous vous engagez à le maintenir en parfait état de fonctionnement ; à le mettre en service dès que vous quitterez votre véhicule même pour un court instant et même si celui-ci est remis dans un garage ou parking privé ou public ; à défaut, la garantie ne sera pas acquise.

(*) Association "Sécurité et Réparations Automobiles" 1, rue Jules Lefebvre 75009 PARIS
Tél : 01 53 21 51 30, fax : 01 53 21 51 44, www.sra.asso.fr

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Vos effets, objets situés dans ou sur le véhicule.
- Le vol isolé d'accessoires, aménagements, pièces de rechange ou éléments constitutifs du véhicule, sauf clause mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat.
- Le vol commis ou favorisé par un membre de votre famille, ainsi que par toute personne ayant la garde de votre véhicule ou mentionnée au contrat, ou leurs préposés.
- Le vol alors que les clés se trouvent sur le contact ou dans ou sur le véhicule
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme (couverts par la garantie acte de vandalisme).
- Le vol ou la tentative de vol survenu(e) dans les pays autres que ceux appartenant à l'Espace Économique Européen.

ACTE DE VANDALISME

CE QUI EST GARANTI :

L'acte de détérioration ou de destruction volontaire du véhicule assuré accompli par un tiers dans l'intention de nuire, hors effraction sur les éléments permettant l'accès à l'intérieur du véhicule, exceptés les éléments vitrés du véhicule.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille de l'assuré, d'un préposé de l'assuré.

Important :

La garantie ne pourra intervenir que dans la mesure où elle n'aura pas déjà été mise en jeu dans les douze mois précédant le sinistre.

BRIS DE GLACES

CE QUI EST GARANTI :

La réparation ou le remplacement à l'identique (frais de pose et s'il y a lieu transport compris) des éléments vitrés du véhicule, suite à un bris accidentel, à savoir : la vitre du toit ouvrant, le pare-brise, la lunette arrière, les glaces latérales, les optiques et glaces de protection des phares avant et les feux antibrouillard montés de série par le constructeur.

La garantie est accordée dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Sauf urgence, vous devez obtenir notre accord préalable avant de procéder au remplacement d'un ou des éléments vitrés.

Important :

Lorsque vous procédez à la réparation du pare-brise, la franchise prévue aux Dispositions Particulières n'est pas applicable.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Les ampoules, les clignotants, les feux de signalisation ou de position, les rétroviseurs.

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages subis par le véhicule assuré résultant de l'action directe de :

- tempête, ouragan ou cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit ou détériore des véhicules ou des bâtiments autour du lieu où se trouve le véhicule assuré ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100Km/h, sauf si ces événements font l'objet d'une Catastrophe Naturelle selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code. A titre de complément de preuve, nous pouvons vous demander de nous produire une attestation de la météorologie nationale la plus proche ou une attestation sur le plan local précisant que le phénomène avait une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).
- forces de la nature, c'est-à-dire : chute de grêle, chute de pierres, avalanches ou glissement de terrain.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

CATASTROPHES NATURELLES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constitué par cette franchise dont le montant, fixé par arrêté interministériel, est indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, celle-ci entre en application selon les modalités et à la date fixées par ledit arrêté. Vous devez nous fournir l'état estimatif des biens endommagés à la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages subis par le véhicule assuré et résultant de Catastrophes Technologiques conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que l'assuré a souscrit une des

garanties Dommages tous Accidents, Dommages collision (tiers identifié), Incendie-Explosion, vol ou Bris de Glaces, et ce, dans les limites prévues au contrat.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Technologique.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, survenu en France métropolitaine.

CE QUI EST GARANTI :

La destruction ou tentative de destruction volontaire du véhicule assuré ne provenant pas de l'assuré lui-même, et pouvant prendre la forme d'émeutes, de mouvements populaires, d'actions de terrorisme ou de sabotage, conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du Code.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez fournir le récépissé délivré par l'autorité compétente.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

VALEUR CONVENTIONNELLE 60 MOIS

ETENDUE DE LA GARANTIE :

Suite à un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties Incendie – Explosion, Evénements climatiques, Vol, Dommages tous Accidents, Actes de vandalisme, Attentats et Actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques, le montant d'indemnisation maximum, habituellement égal à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

Véhicule de 12 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a au plus 12 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale au prix d'acquisition du véhicule.

Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a plus de 12 mois et 60 mois au plus jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %, dans la limite du prix d'acquisition du véhicule.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

Les franchises Incendie, Evénements climatiques, Vol, Dommages tous Accidents, Actes de vandalisme, figurant aux Dispositions Particulières, seront :

- réduites de 25 % pour le premier sinistre intervenant après une période de 24 mois précédant l'échéance anniversaire, sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit.
- réduites de 50 % pour le premier sinistre intervenant après une période de 36 mois précédant l'échéance anniversaire, sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit.

Dès lors que l'une de ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise de nouveau applicable sera celui mentionné aux Dispositions Particulières. Le Crédit Fidélité Franchise se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Indépendamment des exclusions spécifiques de chaque garantie dommages, nous ne couvrons pas :

- La dépréciation, les dommages subis par le véhicule assuré ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, d'usure, ou de défectuosité du véhicule.
- Les appareils audiovisuels et les accessoires.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur a été reconnu avoir conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, ou s'il a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou s'il est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- Les dommages aux pneumatiques sauf si l'accident a provoqué simultanément des dommages à d'autres parties du véhicule assuré.
- Les dommages de toute nature subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière prévue par la loi depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de garage, location d'un véhicule, gardiennage, transport, manque à gagner, immobilisation, dépréciation du véhicule, frais de livraison, de préparation et de mise à disposition du véhicule, coût de la vignette et de la carte grise du véhicule.
- Les dommages subis par les remorques tractées sauf mention contraire aux Dispositions Particulières.
- Les dommages causés aux organes mécaniques et électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- Les dommages causés au véhicule assuré, par les animaux, marchandises ou objets transportés.
- Les dommages survenant lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les opérations de chargement ou de déchargement.
- Les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Evénements Climatiques.
- Les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de la perte totale en cours de transport entre pays où le contrat s'applique.

■ LA GARANTIE ASSURANCE DU CONDUCTEUR

Qui est couvert ?

Le conducteur autorisé, c'est-à-dire la personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation, celle de votre conjoint, du propriétaire ou celle du locataire.

Ce qui est garanti :

L'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur autorisé, en cas de blessures ou de décès consécutifs à un accident de la circulation.

Lorsque le conducteur perçoit un salaire et qu'il est victime d'un accident au cours d'un déplacement : trajet domicile-travail et vice-versa, de travail, de service ou de mission, il bénéficie d'une protection au titre de la législation. Dans ces cas, nos garanties ne s'exerceront pas.

LES GARANTIES ACCORDEES

Les garanties accordées sont les suivantes :

L'incapacité permanente :

Seules les incapacités supérieures à 10% donnent lieu à indemnisation. Lorsque son taux est supérieur à 10%, elle est déterminée par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure d'arbitrage.

Elle est versée selon le taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation.

Le capital décès :

Consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, le montant

des indemnités que nous avons versées en incapacité permanente sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux ayants droit au titre du capital décès.

Frais annexes :

Nous garantissons, lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10%, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ainsi que les frais de transport en ambulance et restés à charge après intervention de la sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance.

La victime ne pourra percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

MONTANT DE LA GARANTIE

Niveau 1

- Capital invalidité plafonné (suivant tableau ci-dessous)
- Capital décès pour le conjoint non séparé de corps : 7 623€.
- Frais annexes : 763 €.

Niveau 2

- Capital invalidité plafonné (suivant tableau ci-dessous)
- Capital décès pour le conjoint non séparé de corps : 30.490€.
- Pour chacun des enfants de l'assuré, mineur et célibataire : un capital égal à 122 € multiplié par le nombre de mois séparant la date du décès de l'assuré de la date du 21ème anniversaire de chacun des enfants.
- Frais de transport du corps de l'assuré décédé et frais funéraires, dans la limite de 2 287 € à la personne qui justifie en avoir fait l'avance.
- Frais annexes : 3 049 €.

Taux d'invalidité	11 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %
Capital Niveau 1	6 000€	9 000€	12 750 €	16 500 €	20 250 €	24 000 €	27 900 €	33 300€	38 550 €	43 800 €
Capital Niveau 2	20 000€	30 000€	42 500 €	55 000 €	67 500 €	80 000 €	93 000 €	111 000€	128 500€	146 000€
Taux d'invalidité	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %	
Capital Niveau 1	49 800€	58 800 €	67 800 €	76 800 €	86 700 €	100 200€	114 300€	131 250€	150 000€	
Capital Niveau 2	166 000€	196 000€	226 000€	256 000€	289 000€	334 000€	381 000€	437 500€	500 000€	

Le capital correspondant au taux d'invalidité et celui prévu en cas de décès sont réduits de moitié lorsque l'assuré est âgé de plus de 65 ans à la date de l'accident.

L'application de la garantie :

Vous devez nous adresser l'ensemble des pièces médicales (certificats médicaux de constatation et d'évolution des blessures) et accepter de vous laisser examiner par tout médecin mandaté par nous.

Paiement de l'indemnité :

En cas d'invalidité, la victime perçoit une indemnité proportionnelle au taux d'invalidité si celle-ci est partielle, en totalité si l'invalidité est permanente et totale.

En cas de décès, l'indemnité versée correspond au capital garanti.

Si vous ne disposez d'aucun recours, vous percevrez l'indemnité prévue au contrat.

Si vous disposez d'un recours, même partiel, contre un tiers responsable, une avance vous est accordée, dans la proportion du taux de responsabilité à votre charge et sur la base des garanties prévues au présent article dont les limites figurent ci-dessus.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions et ce dans la limite de nos versements.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 16, nous ne garantissons pas :

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou est sous l'emprise d'un stupéfiant

ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur ne portait pas sa ceinture de sécurité.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé).
- Les dommages subis par le conducteur ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, d'usure ou de défectuosité du véhicule.

- Les dommages subis par les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les préjudices subis par vos préposés ou salariés pendant leur service.
- Les accidents résultant :
 - de la maladie mentale préexistante, du suicide ou de la tentative de suicide de la victime,
 - de la participation de l'assuré à des paris ou défis.

■ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions communes aux garanties dommages page 13 et celles spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les conséquences des fautes volontaires ou intentionnelles de la part des personnes assurées.
- Les amendes et leurs frais accessoires.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule en cas de transport : de produits ou déchets radioactifs, ou tout autre source de rayonnements ionisants (rayons X, rayons gamma, ...), de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant nucléaire.
- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou de leurs essais soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de conducteur, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment de l'événement, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur. Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :
 - à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation à son insu,
 - au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du

renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées.

- Les dommages survenus lorsque les conditions de sécurité ne sont pas respectées :
 - pour les véhicules de tourisme : les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule,
 - les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
 - les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule.
- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz de marée et autres cataclysmes naturels sauf si à ces événements est applicable la loi sur les catastrophes naturelles.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Les exclusions ci-dessus ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines encourues sont celles prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L 211-27-1er alinéa.

■ VIE DU CONTRAT

FORMATION - PRISE D'EFFET – DUREE

Dès l'engagement réciproque des parties, votre contrat prend effet aux dates et heure mentionnées sur vos Dispositions Particulières sous réserve du paiement préalable de la première cotisation ou fraction de cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an ou jusqu'à la date de fin mentionnée sur vos Dispositions particulières.

A chaque échéance, (jour et mois du début de contrat de l'année à venir) et sauf mention particulière, il est reconduit automatiquement pour une période d'une année.

L'établissement des Dispositions Particulières est basé sur vos déclarations (réponses à nos questions).

Ces déclarations nous permettent d'accepter ou de refuser la garantie du contrat, de déterminer le montant de la cotisation.

A l'appui de vos déclarations vous vous engagez à nous adresser les documents ci-après :

- un relevé d'informations,
- la photocopie de la carte grise du véhicule à garantir,
- la photocopie du permis de conduire de tous les conducteurs désignés,
- tout autre justificatif réclamé par nos soins.

Important :

La délivrance de notre garantie est subordonnée à la production et à l'examen de ces documents.

Garantie provisoire

Dès l'encaissement d'un acompte et l'envoi d'une carte verte, une garantie provisoire vous est délivrée dans l'attente de la réception des pièces justificatives demandées.

A défaut de les recevoir avant la fin de garantie provisoire, votre contrat sera résilié, sauf mention contraire de notre part, et l'acompte versé nous restera acquis.

Il en sera de même si les informations contenues dans les pièces justificatives ne corroborent pas vos déclarations.

La garantie provisoire prend et cesse ses effets aux dates mentionnées sur la carte verte provisoire.

Dès réception et validation des documents demandés, vos garanties définitives prennent effet aux dates et heure mentionnées sur les Dispositions Particulières.

A la suite de votre demande, nous pouvons passer votre contrat en sans effet, c'est-à-dire l'annuler ; mais ceci n'est possible que pour un motif dûment recevable laissé à notre seule appréciation. Dans ce cas, nous vous remboursions les sommes que vous nous avez versées, déduction faite toutefois de frais éventuels.

VOS DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer, par lettre recommandée, de tous les changements ou modifications affectant votre contrat.

Ces déclarations doivent nous être faites dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance sous peine de sanctions prévues par le Code.

Ceci concerne notamment les changements ou modifications affectant les éléments suivants :

En ce qui concerne le preneur d'assurance :

- **changement ou ajout d'un conducteur habituel et toute autre information le concernant,**
- **changement de profession, de domicile, d'état civil,**
- **décès (déclaration par les héritiers),**
- **toute condamnation pour conduite en état d'alcoolémie, délit de fuite, toute suspension ou annulation du permis de conduire,**
- **vos références bancaires, si vous avez choisi le prélèvement automatique de votre cotisation.**

En ce qui concerne le véhicule :

- **son immatriculation,**
- **son usage, ses caractéristiques techniques,**
- **sa vente, sa donation ou sa destruction,**
- **son lieu de garage ou de stationnement habituel la nuit.**

Aggravation du risque

Si le changement ou la modification dont vous nous avez informés constitue une aggravation de risque, nous pouvons :

- **soit résilier le contrat ; dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée,**
- **soit vous proposer un avenant avec un nouveau montant de cotisation. A défaut de votre accord sur ces nouvelles dispositions dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.**

Diminution du risque

Si le changement ou la modification dont vous nous avez informés constitue une diminution de risque, votre cotisation pourra être réduite. A défaut, vous pouvez résilier votre contrat, **la résiliation prenant effet 30 jours après que vous nous l'ayez notifiée.**

Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous en informer et nous indiquer ses coordonnées.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations relatives au risque assuré peuvent être sanctionnées :

- **en cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat (article L 113-8 du Code) ;**
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code).**

Le tarif pris pour base de cette réduction est selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat soit au jour de l'aggravation du risque, ou si, celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

DETERMINATION DES COTISATIONS

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations du risque et sur votre choix des garanties lors de la souscription ou de la modification du contrat.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, dont le montant est stipulé aux Dispositions Particulières ou avis d'échéance et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables d'avance à l'adresse figurant sur l'avis d'échéance.

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les **10 jours** de son échéance, votre contrat sera suspendu **30 jours** après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure. Si vous n'avez pas réglé la totalité des sommes dues pendant ce délai :

- Le contrat sera résilié **10 jours** après la date de suspension par notification sur la lettre de mise en demeure ou par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.
- La remise en vigueur du contrat suspendu s'effectue le **lendemain à midi** du jour où nous recevons le règlement intégral de la cotisation et des frais de recouvrement.

La suspension de garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une de ces fractions de cotisation produira ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La cotisation, payable d'avance, étant annuelle, il est entendu que dans le cas où nous en aurions consenti le fractionnement, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront immédiatement exigibles en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation dans les **dix jours** qui suivent son échéance.

De même, en cas de paiement par prélèvement automatique, le retrait de votre part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant rend exigible immédiatement et en totalité la cotisation due.

MAJORATION DE COTISATION

Nous pouvons être amenés à majorer le niveau de nos cotisations et de nos franchises. Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les **15 jours** où elle a été portée à votre connaissance, résilier le contrat, sauf dans les cas où la majoration résulte de l'indexation de la prime ou des franchises.

Dans ce cas, votre garantie est maintenue aux dispositions antérieures jusqu'à la résiliation qui **prend effet un mois après** que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée, sauf si elle résulte :

- de l'application de la clause de réduction - majoration,
- d'une modification des taux de taxes légales,
- d'une modification de cotisation (ou de franchise) dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

RESILIATION

Vous avez la possibilité de résilier le contrat, soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre adresse, dans les cas et dispositions énumérés ci-après :

- si la résiliation émane de notre fait, nous devons vous la notifier par l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- lors d'une résiliation à l'échéance, le délai court à partir de la date d'expédition du courrier recommandé (cachet de la poste faisant foi).

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Par vous ou par nous :

- à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de 2 mois,
- en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité

professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

- en cas de cession du véhicule assuré.

Par vous :

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation,
- en cas de majoration de votre cotisation (voir paragraphe ci-dessus),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre ; vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat,
- dans les cas et selon les modalités prévus à l'article L 113-15-1 du Code.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

Par nous :

- en cas de non-paiement de votre cotisation,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

De plein droit :

- en cas de vol du véhicule assuré, les garanties du contrat cessent leurs effets, sauf si elles ont été transférées sur un véhicule de remplacement, au plus tard trente jours après la déclaration de vol aux autorités,
- en cas de retrait de notre agrément,
- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti,
- en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et dispositions prévus par la législation en vigueur,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré à l'expiration d'un délai de six mois, si entre temps vous n'avez ni résilié, ni remis le contrat en vigueur.

Concernant la vente de votre véhicule, nous nous réservons le droit de vous réclamer l'avis d'enregistrement préfectoral de la cession. Dans ce cas seul, ce document, et non un simple certificat de cession, permettra la résiliation de votre contrat.

Par les héritiers ou l'acquéreur :

- en cas de transfert de propriété, après décès, des biens sur lesquels repose l'assurance.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance.

Important :

Toutefois, lorsque la résiliation fait suite à un non-paiement de cotisation, nous avons droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnités de résiliation. Le paiement, même intégral, des sommes dues, survenant postérieurement à la résiliation pour impayé de votre contrat, n'a pas pour objet de remettre en vigueur les garanties de celui-ci.

Par ailleurs, en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la part de cotisation correspondant aux garanties mises en jeu par le sinistre nous reste acquise (pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties : Dommages causés à Autrui d'une part et autres garanties d'autre part).

Dans ce cas, et dans l'hypothèse où votre cotisation ne serait pas encore réglée en totalité, il vous appartiendra de nous verser en une fois et au jour de notre demande le solde de votre prime.

Si votre dossier le permet, nous pourrions procéder à une compensation sur le montant de l'indemnité vous revenant.

Suspension - Remise en vigueur

Vous pouvez demander la suspension des garanties pour un motif dûment justifié.

La date retenue pour la suspension de votre contrat sera celle du jour où vous nous aurez adressé par écrit votre demande.

Les cotisations échues à la date de suspension nous restent dues obligatoirement.

En cas de remise en vigueur, vous vous engagez à nous aviser de la nouvelle situation par les moyens et formes prévues au paragraphe vos déclarations en cours de contrat.

La cotisation qui nous est acquise au jour de la suspension ou de la résiliation sera calculée de la façon suivante :

- **au prorata temporis si la suspension ou la résiliation intervient plus de trois mois après la date d'effet du contrat,**
- **au barème des Assurances Temporaires si la suspension ou la résiliation intervient dans les 3 mois de la date d'effet de votre contrat.**

Important :

Par exception au paragraphe ci-dessus, si la résiliation fait suite à la vente de votre véhicule, et que celle-ci intervient la première année de votre contrat, le remboursement de votre cotisation résultera de l'application du barème d'assurance temporaire, que la vente survienne à plus ou moins de trois mois de la date d'effet du contrat.

Ces dispositions n'excluent pas l'application des mesures visées ci-dessus concernant l'acquisition de la prime par l'assureur en cas de perte totale.

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant le contrat doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance, à l'exception des actions portant sur les garanties dommages corporels du conducteur qui peuvent être exercées dans un délai de 10 ans en cas de décès de l'assuré, conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires ainsi que dans les cas ci-après :

- **la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,**
- **l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :**
 - **par nous en cas de non-paiement de votre cotisation,**
 - **par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.**

■ SINISTRES

SURVENANCE D'UN SINISTRE

Dès que vous en avez eu connaissance et quelle que soit la nature du sinistre, vous devez nous le déclarer par téléphone ou, en cas d'impossibilité, par courrier.

Vous devez notamment :

- nous fournir le constat amiable, rempli tant sur le recto que sur le verso et de manière la plus complète possible.

A défaut, nous indiquer :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes du sinistre,
- ses causes et conséquences connues ou présumées,
- les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,
- les coordonnées des autorités de police ou de gendarmerie si elles sont intervenues, et nous informer de toutes les mesures prises par celles-ci.

Vous devez également nous transmettre tout document, en rapport avec le sinistre, que vous pourriez être à même de recevoir.

LES DELAIS DE DECLARATION

Cette déclaration doit nous parvenir dans les délais suivants :

- 2 jours ouvrés en cas de vol,
- 10 jours en cas de Catastrophes Naturelles ou Technologiques,
- 5 jours dans les autres cas (sauf cas de force majeure).

Si vous ne respectez pas ces délais, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES GARANTIES

Important :

Vous devez solliciter notre accord préalable avant de procéder ou faire procéder aux réparations du véhicule assuré

En cas de dommages causés à autrui :

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personne(s) concernée(s).

En cas d'action en justice nous assumons votre représentation et dirigeons le procès.

En cas de dommages au véhicule assuré :

Vous devez nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés et attendre leur vérification par nos soins ou par un expert pour faire procéder aux réparations.

En cas d'accident subi par le véhicule en cours de transport :

Vous devez :

- justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception du véhicule, d'une lettre de réserves au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, de la notification de cette

lettre à tout tiers intéressé et ce, conformément à la législation applicable dans le pays où le sinistre est survenu,

- faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous les moyens légaux.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme :

Vous devez :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie dès que vous avez connaissance des faits.
- Faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise, si le vol a eu lieu à l'étranger.
- Déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons.
- Nous remettre tous les documents qui vous seront réclamés (original de la carte grise, certificat de situation, factures d'achat et d'entretien du véhicule, certificat de gravage, talon de vignette, certificats de cession en blanc signés par le titulaire de la carte grise, contrôle technique, toutes les clés, télécommande d'alarme antivol...), répondre exactement au questionnaire « vol » conçu à cet effet.
- Nous avertir dans les 48 heures de la découverte du véhicule et nous adresser le récépissé de découverte et de restitution.

En cas de bris de glaces :

Vous devez nous déclarer l'événement avant de procéder ou de faire procéder à la remise en état de la glace brisée sauf en cas de force majeure. Nous nous réservons la possibilité d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire.

En cas de catastrophes naturelles ou technologiques :

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie, dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la parution de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances permettant la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés.

Important :

Si vous ou vos ayants droit ne vous conformez pas aux obligations prévues, sauf cas de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Si l'assuré, ou ses ayants droit de mauvaise foi, font intentionnellement une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, nous serons en droit de refuser sa prise en charge, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance.

Dans tous les cas :

Notre indemnisation est subordonnée à la remise, par vos soins, d'une facture acquittée des réparations si le véhicule est économiquement réparable.

EVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'un de nos experts.

Lorsque vous contestez l'évaluation de vos dommages, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, il sera fait appel à un troisième, et tous trois opéreront en

commun à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Lors d'une réparation urgente sans notre accord préalable, à la suite d'un sinistre Bris de Glaces, nous nous réservons la possibilité de faire une expertise avant paiement.

INDEMNITES

Dommmages causés à autrui :

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile, nous prenons en charge la défense de vos intérêts et réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous avons seuls la possibilité, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite sans notre accord ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal d'accomplir.

Certaines exclusions ou sanctions ne sont pas opposables aux victimes. Nous procédons alors, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous vous réclamons ensuite les sommes que nous avons versées à votre place.

C'est le cas des franchises de responsabilité civile qui ne peuvent être déduites des sommes allouées aux victimes, dont l'indemnisation doit être complète, lorsque le véhicule assuré est conduit par :

- **un conducteur non expérimenté,**
- **un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.**

Vous vous engagez à nous rembourser ces franchises, ou à défaut nous en retenons le montant sur les indemnités vous revenant.

Garanties dommages au véhicule :

Le montant des dommages correspond :

- **à la valeur du véhicule à dire d'expert, dans la limite de la valeur d'acquisition au jour du sinistre si le véhicule assuré est complètement détruit ou volé,**
- **au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert.**

L'indemnité est déterminée sur la base définie ci-dessus, T.V.A. incluse dans le cas où l'assuré ne peut pas la récupérer, déduction faite de :

- **la franchise indiquée aux Dispositions Particulières,**
- **la valeur de sauvetage lorsque le véhicule assuré est hors d'usage et conservé par son propriétaire.**

Il est tenu compte dans l'évaluation des dommages d'un abatement de vétusté sur certaines pièces et organes soumis à une usure naturelle et/ou mécanique.

Véhicule acheté à crédit :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à un événement garanti, le versement de l'indemnité est subordonné à l'accord de la société de financement.

Véhicule en crédit bail, location avec option d'achat :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à un événement garanti, le versement de l'indemnité est affecté à la société de location qui en est le propriétaire.

Les dommages sont toujours estimés hors T.V.A.

L'indemnité est affectée par priorité aux règlements des sommes restant dues à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule.

Si vous ne récupérez pas la T.V.A. et que vous êtes redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que nous vous avons payée, nous verserons une indemnité complémentaire dans la limite du montant de la T.V.A.

Garanties assurance du conducteur :

Vous devez nous informer et nous transmettre tout élément susceptible de constituer votre dossier en vue d'un règlement.

Le médecin que nous désignerons aura libre accès auprès de la victime, il procédera à l'évaluation du préjudice corporel en tenant compte des éventuels états pathologiques antérieurs aggravant l'état de la victime.

L'indemnité est déterminée conformément à l'estimation du préjudice établie par le médecin désigné par nous.

Arbitrage en cas de désaccord :

En cas de désaccord entre nous et la victime sur les conséquences définitives de l'accident, un médecin sera désigné par chacune des parties. Si ces deux médecins ne peuvent aboutir à un accord, ils s'en adjoindront un troisième. Faute par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné sur la demande de l'une des deux parties, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident ou du domicile de l'assuré.

Les trois médecins délibèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième.

Jusqu'à ce que cette expertise ait eu lieu et au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'ouverture de cette expertise, aucune action tendant au règlement de l'indemnité ne pourra être exercée contre nous-mêmes.

DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de dix jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

Cas général :

Vous devez nous transmettre tous les documents et éléments nécessaires au règlement que nous vous demandons et notamment ceux mentionnés au paragraphe : « Dispositions particulières à certaines garanties ».

En ce qui nous concerne, nous devons être en possession des éléments nous permettant de vous proposer l'indemnité.

Vous et nous sommes d'accord sur le montant de l'indemnité.

Cas particuliers :

En cas de vol :

Nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de trente jours suivant la date de déclaration de sinistre, et après remise des documents demandés. Si le véhicule est retrouvé pendant cette période de 30 jours vous vous engagez à le reprendre ; dans ce cas nous prenons en charge les dommages et frais garantis.

Si le véhicule est retrouvé après paiement de l'indemnité, le propriétaire a la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours suivant le jour où il a connaissance de cette découverte, moyennant le remboursement de l'indemnité sous

déduction de la somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

En cas de catastrophe naturelle :

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

En cas de catastrophe technologique :

Nous vous versons l'indemnité dans les trois mois à compter de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code.

En cas de dommage suite à attentat ou acte de terrorisme :

L'indemnité à notre charge ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente. Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une déclaration à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui vous seraient versées au titre du présent contrat.

En cas de dommages corporels subis par le conducteur :

Lorsque le préjudice est certain mais que son montant ne peut être fixé dans un délai de trois mois à compter de la déclaration du sinistre, il est alloué une avance sur l'indemnité définitive.

■ REDUCTION/MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS - MALUS)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommage au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- **L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.**
- **La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.**
- **La cause de l'accident est entièrement imputable à un tiers ou à la victime.**

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *Vol, Incendie, Bris des glaces*, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction prévue à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut-être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- **Date de la souscription du contrat.**
- **Numéro d'immatriculation du véhicule.**
- **Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.**

- **Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.**
- **Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.**
- **La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.**

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations

délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- **Le montant de la cotisation de référence.**
- **Le coefficient réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.**
- **La cotisation nette après application de ce coefficient.**
- **La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances**

■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance constitue les Dispositions Générales du contrat d'assistance Assuré.

Cette Convention fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile. Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprises régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommée "l'Assisteur". En fonction de la formule choisie et indiquées aux Dispositions Particulières, Vous bénéficiez des prestations de la formule « Essentielle » ou « Confort ».

ARTICLE 1 : GENERALITES

OBJET

La présente convention d'assistance fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile et a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre de garanties d'assistance accordées aux Bénéficiaires.

Les prestations d'assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES (SA au capital de 7 584 076,86 € - 381 753 RCS Bobigny – Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen – Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommée "l'Assisteur".

DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la présente convention auront la signification suivante :

Dans la présente convention d'assistance, Assureo Assistance, est remplacé par le terme "L'Assisteur".

Bénéficiaire : tout souscripteur d'un contrat d'assurance automobile auprès d'Assuré, personne physique, ainsi que les personnes suivantes :

- le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci ;
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans ;
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal ;
- par extension, toute personne physique ayant son Domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, non inscrite au contrat mais voyageant à titre gratuit à bord d'un véhicule abonné, bénéficie des prestations d'assistance à la Personne en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route dudit véhicule.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme "Vous".

Membre de la famille : le conjoint du souscripteur ou son concubin, les enfants, les petits-enfants, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, gendre, belle-fille, belle-sœur, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, appartenant à la famille d'un Bénéficiaire.

Véhicule : tout véhicule terrestre à moteur de tourisme (Auto), de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat Assuré. Toute remorque de moins de 350 kg, poids à vide, ou caravane, tractée par le Véhicule et couverte par votre contrat d'assurance automobile, est également garantie pour les prestations où il en est fait mention.

Chauffeur : Prestataire de l'Assisteur ayant pour mission de réacheminer le véhicule. L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire. La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule .

Domicile : Lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

France : France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Etranger : Tout pays, à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

Franchise : Par Franchise, on entend la partie du montant des frais restant à votre charge.

Blessure : Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Maladie : Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Accident du Véhicule : Par Accident du Véhicule, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot «Accident» au sens où il est entendu dans la présente convention.

Crevaison : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.

Erreur de carburant : Il faut entendre les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Incendie du Véhicule : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Panne : Toute défaillance mécanique, électrique (y compris la panne de batterie), hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
Sont incluses dans cette définition toute défaillance rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Panne de carburant : Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans une station essence pour y effectuer le réapprovisionnement en carburant nécessaire.

Pays non couverts : Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

Perte/Casse/Vol/Enfermement des clés ou Défaillance des cartes de démarrage du Véhicule : Il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule. Par enfermement des clés il faut entendre leur maintien accidentel dans l'habitacle ou le coffre du véhicule alors que l'ensemble des accès de celui-ci est fermé.

Tentative de vol du Véhicule : Toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Vol du Véhicule : Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assurance Assuré. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat automobile, qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant Assuré et Fragonard Assurances.

CONDITIONS D'APPLICATION

L'Assisteur intervient à la condition expresse que l'évènement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

L'intervention de l'Assisteur ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel l'Assisteur aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à lui rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- **En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,**
- **A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,**

ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties d'assistance aux personnes en déplacement s'exercent dans le monde entier à l'exception des **Pays non couverts**.

Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en France et dans les pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance, dite carte verte.

- **Les garanties d'assistance juridique, assistance frais médicaux et chirurgicaux et assistance voyages s'exercent uniquement à l'Etranger.**

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Besoin d'assistance ?

- ▶ **Contactez-nous :**
 - depuis la France métropolitaine au **01.40.25.52.59**
 - depuis l'étranger **00 33 (1) 40.25.52.59**
 - **Accès sourds et malentendants :** <https://accessibilite.votreassistance.fr>
 - **accessibles 24h/24 et 7j/7,**
 - **sauf mention contraire dans la convention**
- ▶ **Veillez nous indiquer :**

- Le nom et le numéro du contrat Assuré souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joignable.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

4.1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les prestations décrites dans l'article 4 sont accessibles selon la Formule d'assistance "Essentielle" ou "Confort" souscrite par l'assuré, dans la limite des plafonds de prestation liée à la souscription du dit contrat.

Faits générateurs Formule d'assistance avec le module sélectionné	Accident	Incendie	Vol et tentative de Vol	Panne	Panne/ erreur de carburant	Crevaison	Perte des clés
Essentielle véhicule de – de 10 ans N°922473	OUI	OUI	OUI	OUI			
Essentielle véhicule de + de 10 ans N° 922474	OUI	OUI	OUI	1 panne par an			
Confort véhicule de – de 10 ans N° 922475	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Confort véhicule de +de 10 ans N° 922476	OUI	OUI	OUI	1 panne par an	OUI	OUI	OUI
Confort véhicule de + de 10 ans N° 922477	OUI	OUI	OUI	illimitée	OUI	OUI	OUI

Prestations d'Assistance Véhicule	Plafond des prestations d'assistance selon la formule de garantie souscrite*	
	Formule Essentielle	Formule Confort
Dépannage / Remorquage	165 € TTC	165 € TTC en France 220 € TTC à l'Etranger
Récupération des clés	Non prévu	Transport pour aller récupérer les clés du véhicule dans la limite de 200 € TTC
Attente Réparation - France ou Etranger (si immobilisation supérieure 48 heures en France et supérieure à 5 jours à l'Etranger)	Hébergement : 50 € TTC par Bénéficiaire pendant 2 nuits maximum ou 50 € TTC de taxi	Hébergement : 65 € TTC par Bénéficiaire pendant 2 nuits maximum ou 65 € TTC de taxi
Poursuite Voyage / Retour Domicile – France ou Etranger (si immobilisation supérieure à 48 heures en France et supérieure à 5 jours à l'Etranger)	- Voiture de location catégorie B pendant 48 heures maximum en France ou - billets de train 1 ^{ère} classe ou - billets d'Avion classe Economique	- Voiture de location catégorie B pendant 48 heures maximum ou - billets de train 1 ^{ère} classe ou - billets d'Avion classe Economique
Récupération du véhicule réparé ou retrouvé en état de rouler (France ou Etranger)	- Billets de train 1 ^{ère} classe ou - billets d'Avion classe Economique	- Billets de train 1 ^{ère} classe ou - billets d'Avion classe Economique
Envoi des pièces détachées (France et Etranger)	Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur	Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur
Véhicule de Remplacement (France)	Non ; garantie non prévue aux contrats de la Formule Essentielle	Limité à un véhicule de catégorie B à concurrence de : - 5 jours en cas de Panne, erreur de carburant - 10 jours en cas d'Accident, d'Incendie et de Tentative de Vol - 30 jours en cas de Vol, au maximum.
Frais de liaison (France)	Non ; garantie non prévue aux contrats de la Formule Essentielle	60 € TTC afin d'acheminer le Bénéficiaire du garage vers l'agence de location
Abandon du Véhicule à l'Etranger	Si frais de rapatriement > à la valeur vénale	Si frais de rapatriement > à la valeur vénale
Frais de gardiennage à l'Etranger	A concurrence de 150 € TTC	A concurrence de 160 € TTC
Réparation du Véhicule assuré : - Soit prise en charge directe des frais de réparations réalisées par un Réparateur agréé. Soit remboursement des coûts de réparations (pièces et main d'œuvre incluses).	Dans la limite de : - 200 € TTC par sinistre Et 1 seule fois par période annuelle de garantie	
Conseil technique auto - Analyse le diagnostic établi par le Réparateur agréé Avis sur le devis de réparations	Prestation rendue par téléphone exclusivement et sous réserve que les réparations du Véhicule soient confiées à un Réparateur agréé.	

*Les formules Essentielle et Confort prévoient des prestations différentes selon l'âge du Véhicule assuré et le Fait Générateur. Les montants des garanties d'assistance s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

ACTICLE 4.2 : DETAIL DE PRESTATION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

DEPANNAGE / REMORQUAGE (FRANCE/ETRANGER)

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé suite à :

- un Accident ;
- une Crevaison ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne de carburant ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol ou vandalisme ;
- un Vol de véhicule déclaré auprès des autorités concernées ;
- une Perte, un Bris, un Vol, un enfermement des clés du Véhicule (ou de la carte de démarrage) ;

L'Assisteur organise et prend en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 4.1, à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'oeuvre).

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites. (cf tableau récapitulatif de l'article 4.1).

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident ;
- de Crevaison ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ou vandalisme ;
- de Vol déclaré auprès des autorités concernées.

ATTENTE DE REPARATION (FRANCE/ETRANGER)

votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 2 jours en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, suite à :

- un Accident ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol ou vandalisme ;
- un Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

L'Assisteur organise et prend en charge à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 4.1 :

- soit vos frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s)
- soit vos frais de taxi

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Récupération du véhicule" et "Poursuite du voyage ou retour au Domicile".

POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

- En France, en cas :
 - d'Accident ;
 - d'Erreur de carburant ;
 - d'Incendie ;
 - de Panne ;
 - de Tentative de Vol ou vandalisme ;

- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

L'Assisteur organise et prend en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile ;
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

L'Assisteur prend en charge votre transport soit par train en 1ère classe ou avion classe économique, soit en Véhicule de location de catégorie B pour 48 heures maximum.

Il reste à votre charge les frais de carburant et de péage.

▪ A l'Etranger, en cas :

- d'Accident ;
- d'Erreur de carburant ;
- d'Incendie ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ou vandalisme ;
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

Si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, l'Assisteur organise et prend en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1ère classe ou avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1ère classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie B pendant 48 heures maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Attente de réparation".

RECUPERATION DU VEHICULE

Au terme des réparations suite à :

- un Accident ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol ou vandalisme ;
- un Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

L'Assisteur organise et prend en charge pour Vous ou une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Si nécessaire, l'Assisteur missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "attente de réparation" et "rapatriement du véhicule"(depuis l'Etranger uniquement).

RAPATRIEMENT DU VEHICULE (DEPUIS L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours suite à :

- Un Accident,
- Une Erreur de carburant,
- Un Incendie,
- Une Panne,
- Une Tentative de Vol ou vandalisme,

Un Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées,

L'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'évènement.

Afin d'organiser ce transport depuis l'Etranger, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 24 heures un état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du Véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Abandon du véhicule" ; "récupération du véhicule" et "Attente de réparation".

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- **d'Accident ;**
- **de Panne ;**
- **de Tentative de Vol ou vandalisme;**
- **de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.**

FRAIS DE GARDIENNAGE (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, après accord du service assistance et du Bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du Véhicule assuré, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage dans la limite du plafond indiqué au tableau récapitulatif de l'article 4.1 , dès la réception de l'ensemble des documents nécessaire au rapatriement ou à l'abandon légal du Véhicule.

FRAIS D'ABANDON DU VEHICULE (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, si la valeur argus avant l'Accident, l'Incendie, la Panne, l'Erreur de Carburant, la Tentative de Vol, le Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, ayant causé l'immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, l'Assisteur peut organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- **d'Accident ;**
- **de Panne ;**
- **de Tentative de Vol ;**
- **de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.**

VEHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCE UNIQUEMENT)

Pour les contrats de la Formule Confort.

Si votre Véhicule fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures

En cas

- **d'Accident ;**
- **d'Erreur de carburant ;**
- **d'Incendie ;**
- **de Panne ;**
- **de Tentative de Vol ou vandalisme;**
- **de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.**

L'Assisteur organise et prend en charge un Véhicule de remplacement de catégorie B dans la limite des disponibilités locales d'un Véhicule de remplacement de catégorie B.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas :

- **5 jours en cas de Panne ou d'Erreur de Carburant ;**
- **10 jours en cas d'Accident, d'Incendie ou de Tentative de Vol ou vandalisme ;**
- **30 jours en cas de Vol.**

FRAIS DE LIAISON

En cas :

- **d'Accident ;**
- **d'Erreur de carburant;**
- **d'Incendie ;**
- **de Panne ;**
- **de Tentative de Vol ;**
- **de Vol de véhicule déclaré auprès des autorités concernées,**

L'Assisteur organise et prend en charge à concurrence de 60 € TTC maximum, les frais de taxi pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location où ils pourront prendre leur Véhicule de location ou de remplacement.

E PIECES DETACHEES

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- **un Accident ;**
- **une Erreur de carburant ;**
- **un Incendie ;**
- **une Panne ;**
- **une Tentative de Vol ou vandalisme;**
- **un Vol.**

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, l'Assisteur organise la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous lui aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

L'Assisteur prend en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à lui rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, l'Assisteur fait l'avance du coût d'achat des pièces; dans ce cas, Vous vous engagez à rembourser l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

L'abandon de la fabrication par le constructeur ou la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

RECUPERATION DES CLES EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Pour les contrats de la Formule Confort

En cas de Perte, Vol, Casse, Enfermement de clé de votre Véhicule ou Défaillance de la carte de démarrage uniquement, l'Assisteur organise et prend en charge à concurrence de 200 € TTC maximum, aux frais de taxi entraînés par le transport aller-retour des Bénéficiaires vers leur Domicile ou le lieu de destination de leur choix où ils pourront récupérer un double de clés ou de la carte de démarrage, dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du Véhicule.

TABLEAU DES MONTANTS PRIS EN CHARGE SELON OPTION SOUSCRITE

TRANSPORT / RAPATRIEMENT

En cas de Blessure, en France ou à l'Etranger, les médecins de l'Assisteur se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, permettent à l'Assisteur, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de l'Assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'Assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteur, il le dégage de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'Assisteur.

Prestations d'Assistance aux Personnes	Plafond des garanties selon option choisie*	
	Formule Essentielle	Formule Confort
Transport / Rapatriement	En frais réels	En frais réels
Frais de prolongation de séjour (Etranger)	Hébergement : 50€TTC nuit pour l'Accompagnant pendant 10 nuits maximum	Hébergement : 65€TTC pour l'Accompagnant pendant 10 nuits maximum
Présence en cas d'Hospitalisation supérieur à 10 jours (France et Etranger)	- Prise en charge d'un voyage aller et retour - Hébergement : 50€TTC par nuit pendant 10 nuits maximum	- Prise en charge d'un voyage aller et retour - Hébergement : 65€TTC par nuit pendant 10 nuits maximum
Frais médicaux d'urgence à l'Etranger	- Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) 5 000 € TTC par Bénéficiaire par an - Remboursement des frais dentaires d'urgence : 60€TTC- Avance des frais d'hospitalisation : 5 000 € TTC par Bénéficiaire par an Une franchise de 30 € par bénéficiaire et par dossier est appliquée	- Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) 8 000 € TTC par Bénéficiaire par an - Remboursement des frais dentaires d'urgence : 60€ TTC - Avance des frais d'hospitalisation : 8 000 € TTC par Bénéficiaire par an Une franchise de 30 € par bénéficiaire et par dossier est appliquée
Chauffeur de remplacement (France et Etranger)	Oui	Oui
Envoi de médicaments (Etranger)	Oui	Oui
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans (France et Etranger)	Prise en charge du voyage aller et retour de l'hôtesse ou de la personne désignée	Prise en charge du voyage aller et retour de l'hôtesse ou de la personne désignée
Retour des animaux domestiques	Prise en charge du voyage (hors cage de transport)	Prise en charge du voyage (hors cage de transport)
Transmission de messages urgents	Oui	Oui
Retour anticipé en cas de décès	- Voyage aller retour d'un bénéficiaire ou - voyage aller du bénéficiaire et d'un accompagnant - frais de liaison	- Voyage aller retour d'un bénéficiaire ou - voyage aller du bénéficiaire et d'un accompagnant - frais de liaison
Transport de corps en cas de décès	- Transport de corps : frais réels - 550 € TTC de frais de cercueil	- Transport de corps : frais réels - 550 € TTC de frais de cercueil
Retour des accompagnants en cas de décès (France et Etranger)	Prise en charge du voyage de retour	Prise en charge du voyage de retour
En cas d'Accident de la circulation à l'Etranger à bord du véhicule garanti		
Avance de caution pénale (Etranger)	Avance de 5 000 € TTC	Avance de 7 500 € TTC
Prise en charge des honoraires d'avocat (Etranger)	500 € TTC	750 TTC

*Les Formules Essentielle et Confort prévoient des montants de prise en charge différents

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX (ETRANGER)

- Objet de la garantie

Le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, l'Assisteur rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à l'Assisteur :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux.
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

- Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

La garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède au rapatriement du Bénéficiaire.

La prise en charge de l'Assisteur par Bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 5 000 €. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 60 € par événement.

Dans tous les cas une franchise de 30 € par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

- Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ainsi que et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire et dans les Départements, Régions, Collectivités, Territoires et Pays d'Outre-Mer d'Outre-mer.
- de vaccination.
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact.
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident.
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

- Modalités d'application

Le Bénéficiaire doit adresser à l'Assisteur les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place.
- Une copie des ordonnances délivrées.
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées.
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné.
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.
- En outre, le Bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de l'Assisteur, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services de l'Assisteur pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à l'Assisteur, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Avance des frais d'hospitalisation à l'Étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du Bénéficiaire, l'Assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article "Conditions et montant de la garantie" contre remise d'une "déclaration de frais d'hospitalisation" l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assisteur se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services de l'Assisteur, le Bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, l'Assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Conseil aux voyageurs

L'Assisteur conseille aux Bénéficiaires de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

PRESENCE HOSPITALISATION

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) ou immobilisé sur place au moins 10 jours, l'Assisteur organise et prend en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1ère classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

L'Assisteur prend en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) selon les montants indiqués dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1.

PROLONGATION DE SEJOUR D'UN ACCOMPAGNANT BENEFICIAIRE

Si Vous êtes hospitalisé et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, l'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant Bénéficiaire, à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1, afin qu'il reste auprès de Vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir en France (dans une limite de 10 jours).

RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

En cas de Maladie ou de Blessure, lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans voyageant avec vous, l'Assisteur organise et prend en charge leur voyage jusqu'au domicile d'un proche, désigné par vos soins, en France.

L'Assisteur organise et prend en charge le voyage des enfants de moins de 15 ans, par train 1ère classe ou par avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller/retour de la personne de votre choix ou d'une hôtesse, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour les accompagner.

ACHEMINEMENT DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER UNIQUEMENT

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se procurer sur place des médicaments prescrits avant le départ, indispensables à un traitement curatif en cours, introuvables sur son lieu de séjour :

- **Recherche sur place et mise à disposition du Bénéficiaire de médicaments équivalents**, sous réserve de l'accord du médecin prescripteur,

ou

- **Mise en place d'un dispositif permettant au Bénéficiaire de suivre le traitement dont il a besoin.**

L'Assisteur ne peut être tenue pour responsable des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge du Bénéficiaire.

L'Assisteur peut avancer ces frais. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Le Bénéficiaire s'engage à les lui rembourser dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de la réception des médicaments. Passé ce délai, l'Assisteur serait en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.

TRANSPORT D'ANIMAUX (CHIENS / CHATS)

En cas de Blessure, de Maladie, au cours d'un déplacement et si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de vos

animaux de compagnie (chien ou chat), l'Assisteur organise et prend en charge le voyage retour de l'animal jusqu'à l'établissement de garde approprié proche de votre Domicile, ou jusqu'au domicile d'un proche résidant en France.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les prestataires sollicités par l'Assisteur (vaccinations à jour...) et, dans tous les cas, elle sera rendue sous réserve que Vous communiquiez à l'Assisteur les éléments et documents, en particulier son passeport, demandés notamment par le service des douanes ou les compagnies aériennes.

Elle ne peut être fournie que si Vous ou une personne autorisée par Vous peut accueillir le prestataire au lieu de prise en charge choisi.

Pour le transport aérien de votre animal, Vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

Sont exclus les chiens de 1ère et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cours de votre voyage, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, l'Assisteur se charge de transmettre, par les moyens les plus rapides, le message que Vous lui aurez préalablement communiqué par téléphone.

NOTA :

Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager la responsabilité de l'Assisteur, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas :

- de Blessure ;
- de Maladie, au cours de votre déplacement, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer,
- L'Assisteur organise et prend en charge :
 - soit un chauffeur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. L'Assisteur prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie Vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, L'Assisteur se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur,
 - soit un billet de train 1ère classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers) restent à votre charge.

Cette prestation est limitée aux Pays de couverture de la Carte Verte.

RETOUR ANTICIPE SUIVE A DECES

Pendant votre voyage, Vous apprenez le décès, survenu en France durant votre déplacement, d'un Membre de votre famille ; afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour ;
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec Vous, par train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

TRANSPORT DE CORPS EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

En cas de décès d'un Bénéficiaire durant son déplacement, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

L'Assisteur prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, **à l'exclusion de tous les autres frais.**

FRAIS DE CERCUEIL AFFERENTS AU TRANSPORT DE CORPS

En cas de décès d'un Bénéficiaire, l'Assisteur participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 550 € TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

RETOUR D'UN/DES ACCOMPAGNANT(S) EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

L'Assisteur organise et prend en charge le retour, par train 1ère classe ou avion classe économique ainsi que, éventuellement, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne Bénéficiaire ou des Bénéficiaires, membres de la famille qui voyageai(en)t avec le défunt

AVANCE DE CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce, **à l'exclusion de toute autre cause.** Nous faisons l'avance de la caution pénale en fonction de l'option choisie et selon le montant indiqué dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER

Vous êtes en déplacement à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce, **à l'exclusion de toute autre cause.** L'Assisteur prend en charge les frais d'avocat que Vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place à concurrence du montant indiqué dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1., à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Etranger.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

CE QUE NOUS EXCLUONS

Exclusions générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;

- Les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents radioactifs,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;

- Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;

- Les conséquences de :

- la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
- la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
- la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

Sont également exclus :

- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration (à l'exception des petits déjeuners prévus lors de la mise en place de la prestation « Hébergement »)

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Exclusions figurant aux Exclusions Générales, sont exclus :

- les conséquences :
- de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
- de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
- des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
- des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;

- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables * ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences ;

- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention ;
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule en France ;
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location ;
- les campagnes de rappel du constructeur ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de votre véhicule ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

*On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.
- les "pocket bike", les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 80 cm³, et les corbillards.

RESPONSABILITE

- L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.
- L'Assisteur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.
- Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.
- L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.
- Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.
- La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutives à un cas de force majeure.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances
« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

DECHEANCE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si, sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou inexact de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

6.8 - MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assisteur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance

6.9 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris CEDEX 09 – www.acpr.banque-france.fr

6.10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties

d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP France SAS est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte de **Fragonard Assurances**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** et **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none"> • Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations) 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du recouvrement de créances 	<ul style="list-style-type: none"> • Non
<ul style="list-style-type: none"> • Prévention et détection de la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> • Non
<ul style="list-style-type: none"> • Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **ASSUREO**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services

postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'EEE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'EEE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors EEE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'EEE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01.40.25.52.59 DEPUIS L'ÉTRANGER : +33 (1) 40.25.52.59

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :

VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT



ASMFA-03/2019-0

ASSURÉO

Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC – www.assureo.fr - SAS au capital de 1.000.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 404 843 799
SIRET n° 404 843 799 00036 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr. Inscription ORIAS n° 07 005 053 en
catégorie Courtier d'Assurances (COA) – www.orias.fr. N° TVA intracommunautaire FR35 404 843 799